

Avis n° 2024-028 du 4 avril 2024

relatif à la composition de la commission des marchés de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF)

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la société Autoroutes du Sud de la France (ci-après « ASF ») le 21 mars 2024 pour avis conforme du projet de nomination de [] en qualité de membre non-indépendant de sa commission des marchés ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés ;

Vu les avis de l'Autorité n° 2016-045 du 6 avril 2016, n° 2016-057 du 20 avril 2016, n° 2017-025 du 8 mars 2017 et n° 2018-044 relatifs à la composition de la commission des marchés de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'avis n° 2024-027 du 4 avril 2024 relatif au projet de modification des règles internes de la commission des marchés de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 4 avril 2024 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. En application des articles L. 122-17 et R. 122-35 du code de la voirie routière, la société ASF a saisi l'Autorité, le 19 mars 2024, d'un projet de modification des règles internes de sa commission des marchés adopté par cette dernière le 14 mars 2024. Ce projet de modification vise notamment à modifier la composition de la commission des marchés de la société ASF afin d'y inclure un deuxième membre non indépendant, exerçant les fonctions de président suppléant ne siégeant qu'en cas d'absence ou de tout empêchement du président titulaire. Cette modification a fait l'objet, de la part de l'Autorité, de l'avis favorable n°2024-027 du 4 avril 2024.
2. Par courrier de son directeur général reçu le 21 mars 2024, la société ASF a saisi l'Autorité, pour avis, du projet de nomination de [...] en qualité de membre non indépendant de la commission des marchés de la société ASF à compter du 15 avril 2024. Le projet précise que [...] sera désignée président suppléant de la commission des marchés et qu'elle ne siègera qu'en cas d'absence ou de tout empêchement du président titulaire, [...].

2. CADRE JURIDIQUE

3. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière assigne à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute, dans les conditions fixées à l'article L. 122-12 du même code.
4. En vertu du premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.* »
5. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, « *l'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :*

1° Le concessionnaire ;

2° Les entreprises qui y sont liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique ;

3° Les attributaires passés ;

4° Les soumissionnaires potentiels. »
6. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 et au I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, les concessionnaires d'autoroutes sont tenus de saisir l'Autorité, pour avis conforme, de la composition de leur commission des marchés. L'Autorité transmet son avis au concessionnaire d'autoroutes dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.
7. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 1 et en vertu du pouvoir d'avis conforme qu'elle tient du deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, l'Autorité a la faculté de s'opposer à la nomination d'une personne au sein d'une commission des marchés si la composition de celle-ci méconnaît les conditions fixées au premier alinéa du même article, rappelées au point 2.

3. ANALYSE

8. Pour rappel, la commission des marchés de la société ASF est, à la date du présent avis, composée des membres suivants :
 - [...], membre non indépendant, président de la commission ;
 - [...], membre indépendant ;
 - [...], membre indépendant.
9. Conformément à ce qui est exposé au point 2 du présent avis, la composition de la commission des marchés de la société ASF résultant de la décision de nomination soumise à l'avis de l'Autorité serait la suivante à compter du 15 avril 2024 :
 - Un nouveau membre non indépendant, [...], en qualité de président suppléant de la commission, appelée à ne siéger qu'en cas d'absence ou de tout empêchement de [...], président titulaire de la commission ;
 - Six membres indépendants, [...], [...], [...], [...], [...] et [...].
10. Ainsi, après prise en compte de la nomination de [...], la commission des marchés de la société ASF restera composée d'une majorité de membres indépendants, conformément aux dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

11. L'Autorité émet un avis favorable sur la composition de la commission des marchés envisagée par la société ASF, à compter de l'entrée en vigueur des règles internes modifiées de cette commission telle qu'ayant fait l'objet de l'avis favorable de l'Autorité n° 2024-027 du 4 avril 2024.

*

Le présent avis sera notifié à la société ASF et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 4 avril 2024.

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Madame Florence Rouse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud